1989/71. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/49 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, et la résolution 1988/46 du Conseil, en date du 27 mai 1988,

Considérant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vertu de la Charte, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale¹²²,

Convaincu qu'il est important d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social au niveau national.

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁸²,

Persuadé qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en vue de mettre au point une approche globale de la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social intégrées et complémentaires, axée sur la réalisation de la justice sociale,

- 1. Estime que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;
- 2. Demande aux Etats de s'inspirer des idées de justice sociale dans l'élaboration de leurs plans et programmes nationaux de développement, en s'attachant en priorité à résoudre les problèmes relatifs à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement, à la protection sociale et à l'élévation du niveau de vie;
- 3. Recommande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents de tenir compte, en examinant les problèmes de développement dans le domaine social et du respect des droits de l'homme, de la nécessité de réaliser la justice sociale pour tous;
- 4. Prie le Secrétaire général de prêter attention. dans ses études et rapports concernant les problèmes de développement dans le domaine social à l'échelle mondiale, y compris les rapports sur la situation sociale dans le monde, aux questions de justice sociale, en particulier aux moyens d'atteindre ce but;
- 5. Prie la Commission du développement social, lorsqu'elle examinera à sa trente-deuxième session, l'application des plans et programmes d'action internationaux, et plus précisément les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, dans un avenir proche, d'étudier les moyens de définir des modes d'action en vue de la réalisation de la justice sociale.

15° séance plénière 24 mai 1989

1989/72. Situation sociale dans le monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/100 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, et les résolutions 1987/40 et 1987/52 du Conseil, en date du 28 mai 1987.

Ayant à l'esprit l'importance du rapport sur la situation sociale dans le monde comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de progrès social et d'instauration de meilleures conditions de vie, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Profondément préoccupé par la faiblesse du revenu par habitant et la baisse générale des niveaux de vie et des principaux indicateurs du bien-être social dans un grand nombre de pays en développement au cours des années 80,

Réaffirmant l'objectif commun, à atteindre par des efforts aux niveaux national et international, qu'est le bien-être de la population mondiale, en particulier sur le chapitre des principaux indicateurs du développement dans le domaine social — alimentation, emploi, logement, éducation et soins de santé,

Considérant qu'il est nécessaire de faire davantage d'efforts pour étudier et diffuser les données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier sur la situation dans les pays en développement.

Ayant à l'esprit l'importance que présente le rapport sur la situation sociale dans le monde pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

Soulignant la nécessité d'avoir une vue large et intégrée de l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux.

- 1. Réaffirme que, conformément à la résolution 40/100 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1987/40 et 1987/52 du Conseil, le rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷⁴ sera présenté à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session;
- 2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde où figureront:
- a) Un chapitre spécial consacré à une étude détaillée des tendances générales des principaux indicateurs de la situation sociale et des niveaux de vie dans le monde, en particulier dans les pays en développement. en s'attachant plus spécialement aux cas des pays et régions où des tendances négatives et de faibles niveaux de revenu par habitant ont été constatés dans les années 80;
- b) Un chapitre spécial réservé à une analyse des rapports entre les tendances de l'économie mondiale et celles de la situation sociale, y compris des projections jusqu'à l'an 2000, faisant une place particulière aux pays en développement;
- c) Un chapitre qui, en pleine conformité des dispositions de la résolution 1987/40 du Conseil, soit con-

¹²² Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, article 2

sacré à l'étude de l'impact des ajustements structurels et de la dette extérieure des pays en développement sur la situation sociale;

- d) Un chapitre où les conclusions des différents chapitres consacrés à des problèmes sociaux bien déterminés soient intégrées et reliées au contexte global de la situation économique et sociale dans le monde:
- 3. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantesixième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, en particulier dans les pays en développement;
- 4. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, d'accorder un rang de priorité élevé à une étude des principaux indicateurs du progrès social et des niveaux de vie et d'analyser en détail les causes et circonstances essentielles qui en expliquent les tendances négatives; il faut que les différents chapitres consacrés à l'étude de problèmes sociaux déterminés soient replacés dans leur contexte économique et social mondial, compte tenu des situations nationales et internationales.

15° séance plénière 24 mai 1989

1989/73. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986.

- 1. Sait gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmad Khalifa, de son rapport mis à jour¹²³;
- 2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;
 - 3. *Invite* le Rapporteur spécial :
- a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

- b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;
- c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;
 - 4. Invite tous les gouvernements :
- a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations:
- b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;
- 5. *Invite* la Sous-Commission à examiner le rapport mis à jour à sa quarante et unième session;
- 6. Pric le Secretaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;
- 7. Pric également le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid.
- 8. Pric en outre le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières nationales continuent d'avoir des relations d'affaires avec le régime d'Afrique du Sud et de les inviter à transmettre au Rapporteur spécial tous renseignements ou commentaires qu'ils pourraient souhaiter présenter à ce sujet;
- 9. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies
- 10. Pric le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une note concise sur la possibilité de regrouper les listes, établies par les organes de l'Organisation des Nations Unies, des entreprises qui ont des intérêts en Afrique du Sud-
- 11. Prie également le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine;
- 12. Decide que la Commission des droits de l'homme examinera le rapport mis à jour à sa quarantesixième session, au titre du point de l'ordre du jour jutitulé. Consequences nefastes pour la jouissance

¹²³ E/CN.4/Seb.2/1988/6 et Add.1